

**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 13**

**CONTINGENTS TARIFAIRES**

**a) Tarifs contingentaires consolidés**

1. Les réductions finales des tarifs contingentaires consolidés ne seront pas inférieures au taux d'abaissement [par défaut] [marquant l'écart pour les produits sensibles] dans la fourchette correspondante dont relève la position [augmenté de 20 pour cent]. La période de mise en œuvre et l'échelonnement seront alignés sur ceux qui s'appliquent aux réductions des tarifs hors contingent consolidés. [Les tarifs contingentaires consolidés

9. Pour faire en sorte que leurs procédures administratives soient compatibles avec l'article 3:1 dudit accord, c'est-à-dire "n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure", les Membres importateurs feront en sorte que la non-utilisation de l'accès aux contingents tarifaires ne soit pas imputable à des procédures administratives plus contraignantes que ne l'exigerait le critère de "nécessité absolue".

10. Les Membres prévoient, par conséquent, un mécanisme de réattribution effectif [qui garantit que, dans les cas où des licences détenues par des opérateurs privés ne sont pas pleinement utilisées pour des raisons autres que celles dont on attendrait qu'elles guident un opérateur commercial normal dans ces circonstances, toutes les dispositions possibles seront prises pour assurer la réaffectation de l'accès aux contingents tarifaires dès que possible. Si cela est juridiquement et pratiquement faisable pendant une période donnée d'attribution du contingent tarifaire, cela sera fait pendant cette période. Sinon, des modifications des arrangements régissant l'attribution des licences conçues pour remédier